
Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1878.

ÉLECTION DE L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. ANSPACH.

MESSIEURS,

Votre deuxième section a examiné attentivement le dossier volumineux de l'élection de l'arrondissement d'Anvers et les protestations dont les opérations électorales ont été l'objet.

Elle vous propose, Messieurs, de sanctionner le résultat proclamé par le bureau principal et d'admettre M. Léopold De Wael comme membre de cette Chambre.

Elle le fait avec d'autant plus de confiance que vous vous rendrez compte par l'exposé qui va vous être fait qu'en admettant même très-gratuitement comme fondées la plupart des réclamations proposées par des électeurs catholiques, le résultat général ne peut être changé et que la majorité reste acquise aux candidats libéraux.

La discussion à laquelle nous allons nous livrer est donc plutôt théorique que pratique; elle a cependant une grande importance, car il convient que, dans l'application d'une législation nouvelle, la Chambre condamne les erreurs et les fautes commises, afin d'assurer pour l'avenir le fonctionnement régulier de notre Code électoral.

Les réclamations produites contre l'élection par des électeurs catholiques sont de deux natures, les unes portent sur une question de principe: pouvait-on légitimement annuler des votes à cause de la désignation de sénateur et de représentant du meeting, imprimée en couleur rouge? Les autres soulèvent de nombreuses questions de détail.

C'est par ces dernières que nous commencerons notre examen, en suivant l'ordre des réclamations présentées.

(1) La Commission était composée de MM. CROMBEZ, président, VAN DAM, PETY DE THOZÉE, DE ZEREZO DE TEJADA, ANSPACH, LEFEBVRE et BOCKSTAEL.

I.

On s'est plaint que le 4^e bureau a annulé 22 bulletins carmins et 5 bleus à cause de l'imperfection des croix. Votre commission a examiné les 50 bulletins qui ont été annulés par le 4^e bureau; dans ce nombre se trouvaient un bulletin blanc et deux bulletins contenant plus de votes qu'il n'y avait de candidats à élire; les 27 autres, dont 21 carmins et 4 bleus ont, après discussion, été réduits à 25 bulletins nuls, votre Commission ayant été d'avis que 2 bulletins carmins, quelque irrégulière que fût la croix tracée par l'électeur, ne pouvaient être considérés comme bulletins marqués.

Le 32^e bureau a annulé un bulletin contenant une croix dans la case carmin supérieure et d'autres croix à côté de chacun des candidats du meeting. Votre Commission est d'avis que cette annulation doit être maintenue ⁽¹⁾, la Chambre se rappelle que la question a été soulevée au Sénat et que l'honorable M. Delcour a pensé d'abord que le bulletin ainsi marqué était nul, mais que le lendemain l'honorable membre est revenu sur son opinion et a considéré ce bulletin comme valable. Il n'est pas nécessaire de faire remarquer que l'opinion individuelle, même d'un ministre, exprimée devant l'une des deux Chambres, ne peut modifier le texte ou l'esprit d'une loi. Il résulte de l'ensemble de la discussion, que la loi ne permet pas à l'électeur d'exprimer deux fois un même vote. La question, au surplus, n'aurait d'importance que si le bulletin annulé pouvait avoir une influence sur le résultat de l'élection, mais il n'en est pas ainsi.

La commission propose également l'annulation de deux bulletins ainsi formés et qui ont été validés par le 4^e bureau, de sorte que les bulletins nuls de ce bureau sont au nombre de 50, y compris le bulletin blanc et les deux bulletins contenant plus de votes que de candidats.

Le 6^e bureau aurait, prétend-on, validé un bulletin bleu, marqué d'un grand trait au crayon à côté de la case bleue renfermant la croix; cette réclamation est inadmissible; en effet, le procès-verbal du 6^e bureau ne porte point trace d'un fait pareil, aucun bulletin de ce genre n'y est décrit, aucune discussion n'y est mentionnée.

Après avoir parlé de la forme matérielle de certains bulletins, la pétition catholique s'occupe de personnes induement admises à voter ou induement empêchées de voter et énumère dix-neuf griefs que nous allons examiner.

1. 26 électeurs, bien que rayés par décisions en dernier ressort, ont néanmoins pris part au scrutin, par ce que le commissaire d'arrondissement n'aurait pas biffé de la liste officielle le nom de ces électeurs.

Il résulte de recherches faites dans les listes des votants que ce chiffre de 26 électeurs doit être réduit à 20 parce que 6 des noms cités dans les annexes de la pétition ne figurent pas parmi les votants.

A propos de cette recherche à laquelle on se livre pour découvrir dans un

(1) Décision prise par cinq voix contre deux.

grand corps électoral comme celui d'Anvers, des électeurs n'ayant pas le droit de voter, il est une remarque à faire à la Chambre.

Il semble que l'on doive déplorer le caractère vraiment excessif et violent avec lequel certains électeurs catholiques d'Anvers recherchent *per fas et nefas* à accumuler toutes les causes qui peuvent faire douter de la capacité électorale.

La Chambre verra, par l'examen même auquel nous procédons, combien d'erreurs et d'exagérations se pressent dans la pétition catholique.

Cette passion qui égare souvent, ne paraît favorable, ni à la dignité des partis, ni à l'intérêt bien entendu de la nation.

Il ne faut pas oublier qu'il est de l'essence même de la composition du corps électoral d'être sujet à de continuelles fluctuations.

Il y a toujours une certaine proportion d'inexactitudes, d'omissions que la révision annuelle tend à faire disparaître sans jamais y parvenir complètement; il ne peut y avoir un corps électoral qui ne présente dans quelques-uns de ses membres, des incapacités involontaires. Il ne peut y avoir une grande population dans laquelle ne se trouveraient point quelques citoyens qui, réunissant toutes les conditions de l'électorat, ne sont pas inscrits sur les listes; s'il fallait attendre que le corps électoral fût parfait pour qu'une élection pût se faire, jamais l'élection ne pourrait avoir lieu. Ainsi ces 20 électeurs si péniblement recherchés dans les 40 bureaux électoraux, eussent, sans doute, s'ils n'avaient été découverts, faussé, dans une très-minime proportion, la vérité du scrutin, sans avoir cependant aucune influence sur le résultat final du vote, mais on peut se demander, quand on sait qu'il y a un nombre très-considérable d'instances pendantes, relatives au sort d'électeurs de l'arrondissement d'Anvers, s'il n'y a point là une cause bien plus puissante d'altération du résultat proclamé.

Ce système, qui consiste à passer au crible la qualité de chacun des électeurs, aurait, en fait, des conséquences inattendues pour les arrondissements où les partis sont de forces numériques très-voisines. Les élections seraient-elles encore possibles? Croit-on, par exemple, que si l'on se livrait à ce travail de bénédictin qui aboutit d'ailleurs à un maigre résultat pour Anvers, croit-on que si l'on se livrait à ce même travail, pour l'arrondissement de Bruges, où M. Boyaval a été élu à une voix de majorité, on ne trouverait pas au moins un incapable qui a pris part au vote? Qui oserait soutenir le contraire?

Il faut que l'on soit impitoyable pour tout ce qui est manœuvre ou fraude, mais pour les simples erreurs qui sont inhérentes, non-seulement à toutes choses humaines, mais surtout à l'établissement des listes électorales, on doit y être indulgent, d'abord parce qu'il est impossible de les écarter complètement et ensuite parce que ces erreurs inévitables dans un grand corps électoral se compensent d'elles-mêmes, et puis n'est-il pas souverainement injuste de faire supporter à un parti les conséquences de faits qu'il n'a pu prévoir, ni empêcher?

Ainsi, qu'un commissaire d'arrondissement qui, dans certains cas, a des rectifications à faire aux listes d'une manière hâtive et parfois jusqu'au matin même du vote, se trompe, qu'il ne donne pas l'avis de la radiation de quelques

électeurs, que ceux-ci aient cru pouvoir voter. quelle conséquence cela peut-il avoir pour les partis en lutte, si l'on tient compte que les faits sont involontaires et que par la loi des probabilités ils tendent à se neutraliser?

D'ailleurs quel est le but que l'on recherche, s'il s'agissait purement et simplement de retrancher à chacun des candidats un nombre de voix égal qui les laissât dans leur situation, personne ne songerait à s'en plaindre, puisque c'est la grande probabilité que les faux électeurs que le hasard amène, constituent pour les partis des pertes et des gains équivalents. Mais on veut autre chose, on veut, en accumulant les incapacités, obtenir un ballottage, espérance qui ne peut se réaliser, car si certains précédents enseignent une manière de calculer qui diminue rapidement la possibilité pour les candidats d'atteindre la majorité absolue, ce mode de calcul ne peut à l'évidence être employé pour décider un ballottage.

Pour mieux faire comprendre cette idée, supposons qu'un certain nombre de votants ne jouissent pas du droit électoral. Il est hors de doute que les votes émis par eux doivent être retranchés du total des votes valables.

Ainsi, sur 1000 électeurs, 50 sont reconnus avoir voté sans droit; les votes valables sont au nombre de 950 et c'est d'après ce chiffre que devra être fixée la majorité absolue.

Mais à l'égard des candidats, comment devra-t-on agir?

Il est nécessaire d'établir des distinctions.

Ou bien les candidats à élire appartiennent à une seule liste, 50 voix seront retranchées à chacun des candidats, ou bien les candidats appartiennent à deux ou à trois partis différents.

Dans ce cas, on ne peut retrancher 50 voix aux candidats de chacun des partis, attendu qu'on arriverait à annuler, non pas 50 votes, mais 100 ou 150 votes, suivant qu'il y aurait 2 ou 3 partis en lutte.

Cette méthode aurait pour conséquence directe d'éliminer 50 ou 100 votes valables.

Il y aurait donc 50 ou 100 électeurs qui auraient voté valablement et dont le vote serait annulé sans motifs, ce qui constituerait une violation flagrante de la loi électorale, une atteinte au droit de ces électeurs qui auraient participé inutilement à l'élection.

De plus, la majorité absolue ne serait plus celle que la loi a voulue, mais une majorité fautive, établie sur un chiffre d'électeurs, qui n'est pas le chiffre exact, mais un chiffre moindre.

Il en résulterait que des candidats élus à juste titre pourraient ne plus avoir la majorité absolue fictive.

La seule manière rationnelle d'établir les voix des candidats dans le cas présent, c'est d'en retrancher un même nombre aux candidats de chaque parti, de façon à ne pas dépasser les votes annulés.

S'il y a des candidats de deux partis, dans l'exemple que nous avons cité, l'on doit diviser les votes annulés en deux parts égales et retrancher par conséquent la moitié des voix ou 25 aux candidats de chacun des deux partis.

C'est le seul mode de compter qui puisse s'accommoder avec nos lois électorales.

En effet le secret du vote ne permettant pas de faire un partage certain de voix, il convient de traiter les candidats des divers partis aussi favorablement l'un que l'autre.

Ce mode a l'avantage de ne pas diminuer le nombre des électeurs qui ont voté valablement, partant de ne pas porter atteinte à la majorité absolue réelle.

Enfin il n'est en opposition ni avec l'esprit, ni avec le texte d'aucune disposition de nos lois électorales et constitue le seul moyen de trancher une difficulté délicate sans froisser les intérêts des candidats et sans vicier le résultat des élections.

Nous savons qu'il y a divers précédents en matière de calcul pour arriver à fixer la situation de deux ou plusieurs candidats quand il y a eu un certain nombre de personnes qui ont participé à une élection sans droit électoral.

Ce moyen consiste à retrancher le nombre total des voix illégalement émises à chacun des candidats et au nombre total des votants.

Ce moyen très-pratique et souvent employé laisse, en effet, les deux candidats dans une situation juste vis-à-vis l'un de l'autre. Mais l'on s'aperçoit immédiatement qu'il est impossible de se servir d'une pareille règle pour décider un balottage, parce que, si les candidats sont restés entre eux dans une proportion qui garantit la justice vis-à-vis l'un de l'autre, leur situation n'est plus régulière quand on les compare avec le nombre des votants.

Un exemple va faire toucher du doigt les conséquences absurdes auxquelles on pourrait arriver dans le système qui consisterait à ôter à chaque candidat un nombre de voix égal à celui qu'on défalque du nombre des votants.

Supposons un corps électoral composé de 100 membres, 3 candidats sont en présence, le 1^{er} obtient 60 suffrages, le 2^{me} 50, le 3^{me} 10.

Mais l'on s'aperçoit que 40 électeurs n'avaient pas le droit de voter. Dans le système du précédent indiqué, on devrait retrancher à chaque candidat 40 suffrages. Le 1^{er} n'a plus que 20 voix sur 60 votants, le 2^{me} obtient — 10 voix et le 3^{me} — 30 voix. On demande quelle application pourrait recevoir l'article de la loi qui dit que le balottage a lieu entre ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages?

Ajoutons que ces idées qui paraissent être indiscutables au point de vue de la raison et de l'équité ne sont pas présentées ici par le motif que les 20 électeurs pourraient, en quoi que ce soit, modifier le résultat acquis des élections. Elles ne sont consignées dans ce rapport que pour mettre en garde contre les tendances que semble avoir la pétition des catholiques d'Anvers où l'on conteste le droit d'électeurs libéraux et d'électeurs catholiques, où l'on recherche partout des électeurs incapables dans l'espoir d'arriver à ce balottage inacceptable.

Ces idées qui n'ont point à être appliquées à propos de l'élection d'Anvers n'ont pas été soumises à un vote de la Commission, mais ses membres ont pensé qu'il était utile d'appeler sur elles l'attention de la Chambre.

II. Sept électeurs, bien qu'inscrits ou maintenus par décisions en dernier ressort, n'ont pu prendre part au scrutin parce que le commissaire d'arrondissement n'avait pas inscrit leurs noms sur la liste officielle ou les en avait biffés.

Il résulte des pièces annexées à la pétition que le chiffre indiqué constitue une erreur matérielle et qu'il doit être réduit à six; s'il est vrai que ces six électeurs eussent le droit de voter, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes de n'avoir pu exercer leur droit; ils devaient suivre le prescrit du § 2 de l'article 121 du Code électoral. Cet article, après avoir dit que nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste remise au président, ajoute : « toutefois le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se » présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant » qu'ils font partie de ce collège. »

Ce grief n'en est pas un et ces six électeurs, se présentant sans la décision prévue par la loi, doivent être assimilés à des électeurs qui s'abstiennent de se présenter à l'appel de leur nom (1).

III. D'après le troisième grief, sept électeurs communaux auraient voté comme électeurs généraux, parce que la décision en dernier ressort qui statue sur leur qualité d'électeurs pour la commune aurait, par une erreur de plume, porté le mot *généraux* au lieu de *communaux*.

On conçoit que, si le juge que la loi désigne pour statuer sur la situation des électeurs se trompe, il faille, lors de la révision de la liste annuelle, faire disparaître une telle erreur, mais comment peut-on s'y prendre pour empêcher un électeur de voter lorsqu'il figure sur une liste en vertu d'une décision en dernier ressort du juge compétent? Au surplus, il serait tout à fait inadmissible de voir le pouvoir législatif se substituer au pouvoir judiciaire et contrevenir à la chose jugée (2).

Les griefs IV, IV^{bis}, V, VI, XV, XVI, XVII et XVIII soulèvent une même question. Il s'agit de savoir si un électeur dont la cause est pendante en appel peut ou non exercer son droit de vote.

Ainsi, selon la pétition, trois électeurs dont la cause était pendante en appel à la date du 11 juin et qui ne figuraient pas sur la liste de l'année précédente auraient pris part au vote.

Au contraire, un électeur qui figurait sur la liste de l'année précédente et dont la cause en appel était pendante aurait été empêché de voter; d'autres cas analogues sont encore cités.

C'est pour résoudre cette difficulté qu'intervint la circulaire ministérielle du 5 juin dernier donnant un commentaire aux articles 70 et 71 du Code électoral; on y lit : « D'après ces articles, quiconque figurait ou avait le droit » de figurer sur la liste électorale à la date du 1^{er} mai 1878, doit y rester

(1) Décision prise par 4 voix contre 5.

(2) Décision prise par 4 voix contre 1 et 2 abstentions.

» jusqu'à ce qu'un arrêt, c'est-à-dire une décision définitive et exécutoire.
 » vienne l'en rayer. Jusque-là, il peut donc prendre part au vote. »

Après avoir examiné la question de droit que soulèvent les pétitionnaires, votre Commission est d'avis que la circulaire ministérielle est illégale et que le sens des articles 56, 70 et 71 du Code électoral est nettement déterminé par les discussions qui ont eu lieu à la Chambre et au Sénat lors de l'examen de la loi du 5 mai 1869 qui contenait des dispositions dont les articles précités sont la reproduction textuelle.

Il résulte des déclarations claires faites à cette époque par MM. Pirmez et Bara, déclarations acceptées par les Chambres, que la règle qui doit être appliquée est la suivante : L'électeur qui figure pour la première fois sur la liste voit son droit de vote suspendu par l'appel ; au contraire, l'électeur qui a figuré sur la liste de l'année précédente peut user de son droit de vote malgré l'appel.

Pour juger du mérite des griefs repris sous les nos 4, 4bis, 5, 6, 15, 16, 17 et 18, votre Commission eût dû ne pas se borner à l'examen du dossier électoral qui lui était renvoyé, elle aurait dû chercher ailleurs les éléments de son rapport et notamment réclamer les listes électorales de l'arrondissement d'Anvers de l'année dernière.

Votre Commission n'a pas pensé pouvoir le faire, elle est une Commission de vérification de pouvoirs, mais non une commission d'enquête. — Si des indices graves d'irrégularité pouvant fausser le résultat du scrutin se manifestaient par l'examen du dossier électoral, la Chambre ordonnerait une enquête et la Commission nommée par elle aurait à rechercher la vérité par des pièces étrangères au dossier électoral et par des témoignages, mais il n'y a pas lieu aujourd'hui de recourir à ces mesures exceptionnelles par la raison fort simple que si l'on admettait le bien-fondé des griefs articulés dans la pétition catholique, il faudrait en bonne justice admettre également les griefs analogues articulés en sens inverse dans la pétition libérale et qu'ainsi il est probable que la mesure si grave d'une enquête parlementaire aboutirait à un résultat nul (1).

VII. *Un électeur, rayé par justice et ne figurant pas sur la liste, a été admis à voter sans aucun titre même apparent. Ce fait est l'objet d'une protestation semblable de la part des électeurs libéraux.*

Le fait renseigné est vrai. Voici ce que porte à cet égard le procès-verbal.

M. Cateaux, témoin libéral, proteste contre le vote du sieur Verschueren. Joseph, cultivateur à Rumpst, puisqu'il ne se trouve pas sur la liste d'appel et que son nom a été rayé de la liste officielle de la commune de Rumpst, au moyen d'une barre à l'encre bleue munie d'une estampille portant décision de la députation permanente. L'électeur déclare qu'il est allé en appel contre

(1) Décision prise par 4 voix contre 5.

cette décision et que, jusqu'ici, aucun arrêt n'est intervenu. M. Walput déclare de son côté que la circulaire ministérielle établit clairement la position de l'électeur et qu'elle lui permet de voter. Soumis à la décision du bureau, le droit de voter lui est accordé.

La Chambre remarquera que la protestation est venue du témoin libéral et qu'il est fort singulier de la voir figurer dans la pétition catholique. La décision du bureau est directement contraire à l'article 121 du Code électoral.

VIII. Un électeur, maintenu par justice et figurant sur la liste, a été empêché de voter sans qu'il fût produit contre lui aucun titre même apparent.

Le 31^e bureau a fait une juste application de l'article 56 du Code électoral en empêchant De Bodt, Corneille, de prendre part au vote. Figurant pour la première fois sur la liste électorale, l'électeur a reconnu lui-même que sa cause était pendante en appel. Or l'appel est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

IX. Un électeur aurait été privé de son droit de vote sur le vu d'une décision rayant un autre électeur du même nom que lui.

Contrairement à l'allégation produite sous le n° 9, il résulte de la liste des votants tenue par le 35^{me} bureau, que l'électeur dont il s'agit y a voté sous le n° 140.

Le fait est donc absolument contrové.

X. Le fait renseigné dans le grief portant le n° X est réel, il présente cette même particularité que la réclamation adressée à la Chambre par la pétition catholique, l'est également par la pétition libérale; la décision du 29^e bureau est inexplicable, c'est à tort que l'électeur dont il s'agit a été mis dans l'impossibilité d'exercer son droit. Au contraire, le grief renseigné sous le n° XI n'est pas fondé, la vérification faite des listes des deux bureaux désignés démontre qu'il est inexact qu'un même électeur ait voté dans ces bureaux.

Le fait relevé sous le n° XII est fondé, il a été voté deux fois au nom d'un seul électeur, le fait est également l'objet d'une protestation de la part d'électeurs libéraux.

Il résulte des recherches faites par votre Commission que la participation au vote d'un failli est établie (grief XIII.) En ce qui concerne le grief XIV, un membre de la Commission croit que la réclamation soulève une question de jurisprudence très-délicate. L'appel interjeté après le 1^{er} mai, alors que la liste doit être faite, suspend-il les droits de l'électeur inscrit l'année précédente, tandis qu'il reste sans effet pour le citoyen qui serait porté pour la première fois sur la liste ?

Cette question n'a pas été résolue par la Commission.

Enfin, en ce qui touche au nombre des bulletins trouvés dans les urnes, la

pétition affirme qu'il y a eu deux bulletins de plus qu'il n'y a eu de votants. Il résulte des investigations de votre Commission qu'au lieu de deux bulletins en trop, il y a eu huit bulletins de moins que le nombre des votants.

II.

Nous arrivons, Messieurs, à la question de l'annulation des bulletins rouges par deux bureaux dépouillants : le 5^e et le 27^e.

Faisons remarquer en passant que tous les chiffres cités par les pétitionnaires sont erronés (1); ils ne pouvaient être exacts puisque les pétitionnaires n'ont connu que les chiffres globaux des bulletins annulés par les 5^e et 27^e bureaux et qu'il ne leur était point possible de faire la distinction entre les bulletins nuls d'une manière absolue et les bulletins annulés à cause de la désignation de sénateurs et représentants du meeting.

Nous donnerons plus loin les chiffres vrais.

Il y a lieu d'examiner si les bulletins portant dans la couleur rouge la désignation de candidats du meeting sont nuls.

Votre Commission est d'avis, par quatre voix contre trois que ces bulletins doivent être annulés. Voici les motifs qui l'ont déterminée : Il est certain que le texte formel de la loi veut que la désignation de libéral soit figurée par le bleu et la désignation de catholique par le rouge; toute autre qualification de parti est portée en noir sur les bulletins de vote. La règle est nette et précise. Il y a donc une infraction à la loi. Toute infraction à la loi n'implique pas la peine extrême de la nullité. L'erreur commise par ignorance, inattention, sans idée de fraude quand elle n'a pas pour conséquence de vicier le résultat des opérations électorales, ni de porter atteinte à la liberté de l'électeur peut être absoute; il en est autrement du manquement à la loi, quand il est commis en connaissance de cause, qu'il est voulu, cherché et qu'il a pour mobile un intérêt de parti de la part et au profit de ceux qui le commettent.

Que s'est-il passé à Anvers? les candidats catholiques, contrairement à l'allégation contenue dans la pétition signée Jules Van Havre et consorts, ont demandé d'une manière expresse que la qualification de candidats du meeting leur fût donnée en même temps que la couleur rouge.

En effet, voici le texte de la pièce signée par les candidats et datée du 4 juin :

Wy ondergeteekenden, kandidaten

.....
 Wy verklaren daarenboven ons te samen voor te stellen en vragen dat de aanduiding van

(1) Ainsi les pétitionnaires affirment que 582 bulletins ont été annulés par les 5^e et 27^e bureaux à cause de la désignation du meeting; en réalité ces annulations ont été de 558 bulletins pour M. Belpaire, de 559 pour MM. Van de Werve et Mol, de 560 pour M. Osy et de 562 pour M. Cogels.

*Senateurs der meeting**en**volksvertegenwoordiger der meeting*

aan het hoofd der lyst zou gedrukt worden; *wy vragen ook de roode kleur* van het bulletijn daar wy teuns de kandidaten zyn der katholieke konservatieve vereeniging.... (1).

A peine ce fait est-il connu, que des électeurs d'Anvers, le 6 juin, deux jours plus tard et un jour après la décision du bureau principal, protestent par exploit d'huissier signifié à M. le Président Smekens.

Il y a un intérêt évident à ce que cet exemple ne puisse être suivi; si on peut remplacer les qualifications légales de libéraux et catholiques, par des désignations fantaisistes, où s'arrêtera-t-on dans cette voie?

L'intention de s'écarter de la loi dans un intérêt politique est trop marquée pour qu'on ne se montre point sévère contre de pareilles tentatives.

La minorité émet l'avis que les bulletins sur lesquels la couleur carmin est attribuée aux candidats du meeting doivent être tous et complètement invalidés, — et dans ce cas, il n'y a pas d'élection, puisqu'aucun vote n'est émis, — ou qu'aucun ne doit être invalidé de ce chef, si l'on estime que la forme illégale de ces bulletins n'a pu vicier l'élection.

En réponse à cette observation on a fait remarquer qu'il serait exorbitant d'annuler les suffrages bleus régulièrement donnés, par cette raison qu'une évidente illégalité a été commise de concert entre les candidats catholiques et le président du bureau principal.

Les membres de la majorité ne poursuivent, en demandant à la Chambre l'annulation des bulletins carmins des 5^e et 27^e bureaux, aucun résultat pratique, puisque l'annulation ou la non-annulation de ces bulletins ne change rien au résultat final de l'élection, mais ils veulent atteindre un but de moralité politique.

Il ne faut pas, dans leur pensée, que de pareils bulletins soient déferés à la Chambre sans qu'elle donne à l'opinion publique la satisfaction de les condamner.

Cette réflexion répond encore au reproche fait à la Commission de manquer

(1) Nous soussignés candidats

.....
nous déclarons nous porter ensemble et nous demandons que la qualification de

Sénateurs du meeting

et

représentant du meeting

soit imprimée en tête de la liste; nous demandons aussi la couleur rouge du bulletin parce que nous sommes également les candidats du Cercle catholique et conservateur

de logique en ne proposant pas d'annuler tous les bulletins carmins, puisqu'il est indifférent au point de vue de l'élection que 500 ou 5,000 bulletins soient annulés; il suffit que la Législature manifeste sa volonté de ne point tolérer de pareils écarts.

La Commission s'est demandé s'il n'y a point de sanction à la loi et si l'on peut impunément s'écarter ainsi des prescriptions les plus essentielles du Code électoral.

Elle appelle sur ce point l'attention du Gouvernement.

III.

Nous terminons ce rapport par le calcul des voix qui doivent être attribuées à chaque candidat. La Chambre se convaincra ainsi de la vérité de ce que nous avançons au commencement de ce travail, à savoir que dans quelque hypothèse que l'on se place, la majorité est acquise aux candidats libéraux, et qu'en conséquence, l'admission de M. Léopold De Wael ne peut être sérieusement contestée.

Avant de faire ce calcul, on a trouvé bon de se livrer à une opération que les 5^e et 27^e bureaux n'ont pas faite, le dépouillement des bulletins annulés.

Voici les résultats obtenus :

5^e BUREAU.

578 suffrages exprimés.

- 3 bulletins blancs.
- 10 bulletins nuls.
- 295 bulletins catholiques.
- 264 bulletins libéraux.
- 5 bulletins donnant des voix aux deux listes.

MM. Biart, D'Hanis, Van Havre, De Wael,	} chacun deux suffrages.
--	--------------------------

MM. Cogels	4 suffrages.	} à ajouter aux 295 suffrages catholiques.	
Mols,	3 »		
Osy,	4 »		
Van de Werve,	5 »		
Belpaire,	2 »		
1 bulletin.	M. Cogels,	1 suffrage.	

27^{me} BUREAU.

546 suffrages exprimés.

2 bulletins blancs.
3 nuls.
261 bulletins catholiques.
279 bulletins libéraux.
1 bulletin donnant à M. Cogels un suffrage.
546

La Chambre verra sans étonnement que nous avons compté en même temps les suffrages obtenus par les candidats du Sénat, car il est impossible de procéder à un dépouillement des bureaux sans examiner à la fois les voix exprimées pour les deux Chambres. — Au Sénat seul appartient de juger de chiffres que nous ne donnons que comme renseignements.

Voici le résultat proclamé par le bureau principal :

SÉNAT : Votes valables 10788, majorité absolue 5395.

MM. Biart	5694
D'Hanis	5700
Everaerts.	5690
Van Havre	5710
Cogels.	5086
Mols	5053
Osy	5082
Van de Werve	5037

CHAMBRE : Votes valables 10770; majorité absolue 5386.

MM. De Wael.	5709
Belpaire.	5060

Ce résultat, en ce qui concerne la Chambre, doit être modifié d'après les décisions prises par votre Commission, 23 personnes ayant participé à l'élection ont été reconnues comme n'ayant pas la qualité d'électeur; de ce chef il s'est trouvé dans les urnes électorales 23 bulletins en trop. D'un autre côté il a été reconnu que le nombre des bulletins a été de 8, inférieur au chiffre des votants; si d'une part il y a eu 23 bulletins en trop et d'autre part 8 en moins, il y a donc 15 suffrages en trop dans les urnes et le chiffre vrai des votants est de 10755 et la majorité absolue de 5378.

En appliquant la méthode indiquée (1) dans le cours de ce rapport et en défalquant 8 voix au candidat le plus favorisé et 7 à son concurrent :

(1) Il importe peu d'appliquer une méthode plutôt qu'une autre; si au lieu de retrancher 8 voix et 7 voix aux candidats, on retranchait 15 voix à chacun d'eux on obtiendrait les chiffres suivants, la majorité absolue restant la même (5378) :

MM. De Wael	5694 suffrages.
Belpaire.	5045 »

M. Léopold De Wael obtient. 5701 suffrages
 et M. Belpaire 5055 id.

Enfin, il convient de dire que la Commission a reconnu que 13 électeurs ont été indument privés de leur droit de vote, fait qui ne peut avoir aucune influence sur l'élection.

Nous donnons à titre de renseignements le calcul général relatif à l'élection d'Anvers dans les trois hypothèses suivantes :

1^{re} hypothèse : Retraitement de 8 voix aux candidats libéraux et de 7 voix aux candidats catholiques :

Sénat.

10775 votants. -- Majorité absolue : 5387.

MM. Biart	obtient.	5685 suffrages.
D'Hanis	»	5692 »
Everaerts	»	5682 »
Van Havre	»	5702 »
Cogels	»	5079 »
Mols	»	5046 »
Osy	»	5075 »
Van de Werve	»	5050 »

Chambre.

10755 votants. — Majorité absolue : 5378.

MM. De Wael	obtient.	5701 suffrages.
Belpaire	»	5055 »

2^e hypothèse dans laquelle on retranche 15 voix à chacun des candidats.

Sénat.

10775 votants. — Majorité absolue : 5387.

MM. Biart	obtient.	5676 suffrages.
D'Hanis	»	5685 »
Everaerts	»	5675 »
Van Havre	»	5695 »
Cogels	»	5071 »
Mols	»	5038 »
Osy	»	5067 »
Van de Werve	»	5042 »

Chambre.

10775 votants. — Majorité absolue : 5378

MM. De Wael	obtient.	5694 suffrages.
Belpaire	»	5045 »

En conséquence, la Commission, à la majorité de 4 voix contre 3, a l'honneur de vous proposer l'admission de M. De Wael comme membre de la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
JULES ANSPACH.

Le Président,
CROMBEZ.

3^e hypothèse dans laquelle on suppose valables les bulletins carmins annulés par les 5^e et 27^e bureaux. Calcul fait sur les chiffres de la première hypothèse donnant le plus grand nombre de voix aux candidats :

Sénat.

11350 votants. — Majorité absolue : 5666.

MM. Biart	obtient.	5683 suffrages.
D'Hanis	»	5692 »
Everaerts	»	5682 »
Van Havre	»	5702 »
Cogels	»	5641 »
Mols	»	5605 »
Osy	»	5635 »
Van de Werve	»	5610 »

Chambre.

11312 votants. — Majorité absolue : 5657.

MM. De Wael	obtient.	5701 suffrages.
Belpaire	»	5611 »